



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°25-2023-172

PUBLIÉ LE 15 DÉCEMBRE 2023

# Sommaire

## **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des solidarités et de la Protection des Populations /**

25-2023-11-22-00004 - DDETSPP - SPAE - RIGOULOT - AP portant récépissé de déclaration pour la détention d'animaux d'espèces non domestiques (6 pages) Page 3

## **Direction Départementale des Territoires du Doubs / Unité Sécurité Routière, Gestion de crises et Transports**

25-2023-12-13-00007 - Arrêté portant approbation du règlement de sécurité d'exploitation du tramway de la communauté urbaine du Grand Besançon Métropole (3 pages) Page 10

25-2023-12-13-00006 - Arrêté prononçant la suspension de l'exploitation du télésiège « Glacière » (n° CAIRN 250070), station Le Larmont, situé sur la commune de Pontarlier (4 pages) Page 14

## **Ministère de la Justice / Cour d'Appel de Besançon**

25-2023-11-01-00002 - Décision de délégation de signature (7 pages) Page 19

25-2023-11-01-00001 - Décision portant délégation de signature en matière d'actes individuels destinés aux magistrats (2 pages) Page 27

## **Préfecture du Doubs /**

25-2023-12-14-00004 - AP création PF HENNER HAB FUNE (2 pages) Page 30

25-2023-12-15-00003 - Arrêté modificatif portant création de la commune nouvelle de Val-d'Usiers (2 pages) Page 33

## **Préfecture du Doubs / DCL/BCL&INTERCO.**

25-2023-12-15-00004 - AP autorisant le retrait des communes de Battenans les Mines, Blarians, Cendrey, Corcelle Mieslot, Germondans, La Bretenière et Ollans du Syndicat à vocation multiple de la Chazelle au 31 décembre 2023 (2 pages) Page 36

## **Préfecture du Doubs / DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DES LIBERTES**

25-2023-12-15-00001 - Arrêté modificatif portant agrément du centre de formation des apprentis du Doubs (2 pages) Page 39

## **Préfecture du Doubs / Service de Coordination Interministérielle**

25-2023-12-15-00002 - Arrêté dérogation validité AEC Hyper U à Exincourt (2 pages) Page 42

Direction Départementale de l'Emploi, du  
Travail, des solidarités et de la Protection des  
Populations

25-2023-11-22-00004

DDETSPP - SPAE - RIGOULOT - AP portant  
récépissé de déclaration pour la détention  
d'animaux d'espèces non domestiques



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations**

**Arrêté N° DDETSPP SV EN 2023 11 22 0001**

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION POUR LA DÉTENTION D'ANIMAUX D'ESPÈCES NON  
DOMESTIQUES**

**Monsieur Serge RIGOULOT  
11 rue des moulins  
25550 RAYNANS**

Le préfet du Doubs  
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le règlement (CE) n°338/97 en date du 9 décembre 1996 ;
- VU** le code de l'environnement et notamment son article L. 412-1 ;
- VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination du Préfet du Doubs – M. COLOMBET (Jean-François) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques et notamment ses articles 12, 13 et 16 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2021-04-01-0002 du 1<sup>er</sup> avril 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département du Doubs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2022-10-25-00012 du 25 octobre 2022 portant délégation de signature à Madame Annie TOUROLLE, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2023-08-01-00005 du 1<sup>er</sup> août 2023 portant subdélégation de signature ;
- VU** la demande n°14836751 déposée le 02/11/2021 et jugée recevable le 22/11/2023, présentée par Monsieur Serge RIGOULOT domicilié au 11 rue des moulins 25550 RAYNANS déclarant la détention d'animaux d'espèces non domestiques à cette adresse ;
- SUR** proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Doubs ;

Service santé et protection animales - environnement  
5 Voie Gisèle Halimi  
BP 91705  
25043 BESANÇON Cedex

1/5

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Il est donné récépissé à Monsieur Serge RIGOULOT domicilié au 11 rue des moulins 25550 RAYNANS.

### Article 2 :

Pour la détention d'animaux de l'espèce suivante :

- *Testudo horsfieldii* (Tortue des steppes) : 2 spécimens – sexe non déterminé

### Article 3 :

Conformément à l'article 1er de l'arrêté du 8 octobre 2018, le demandeur, personne physique ou morale, détenant en captivité un ou des animaux d'espèces non domestiques, s'engage à satisfaire les conditions suivantes :

- disposer d'un lieu d'hébergement, d'installations et d'équipements conçus pour garantir le bien-être des animaux hébergés, c'est-à-dire satisfaire à leurs besoins physiologiques et comportementaux ;
- détenir les compétences requises et adaptées à l'espèce et au nombre d'animaux afin que ceux-ci soient maintenus en bon état de santé et d'entretien ;
- prévenir les risques afférents à sa sécurité ainsi qu'à la sécurité et à la tranquillité des tiers ;
- prévenir l'introduction des animaux dans le milieu naturel et la transmission de pathologies humaines ou animales.

### Article 4 :

Cette déclaration de détention est soumise à la tenue d'un registre d'entrée et de sortie, conformément aux articles 8 et 9 de l'arrêté du 8 octobre 2018, précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur ou la raison sociale de l'établissement
- l'adresse du lieu de détention
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient, désignée par son nom scientifique et son nom vernaculaire
- son numéro d'identification lorsque celle-ci est obligatoire ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'établissement, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;

- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

**Article 5 :**

La déclaration de détention d'animaux d'espèces non domestiques ne concerne que les animaux des espèces ou groupes d'espèces dont la liste figure en annexe 2 de l'arrêté du 8 octobre 2018, dans la limite des effectifs fixés à la colonne (b) de cette même annexe, pour le seul agrément, et n'ayant pas pour objectif la production habituelle de spécimens destinés à la vente.

**Article 6 :**

Cette déclaration de détention est soumise à un nombre total d'animaux hébergés qui ne doit pas excéder le seuil indiqué pour l'espèce concernée dans la colonne (b) de l'annexe 2 de l'arrêté du 8 octobre 2018, et qui ne peut pas excéder non plus 40 spécimens lorsqu'ils appartiennent à plusieurs des classes zoologiques mentionnées au (ii) de l'article 14 de l'arrêté du 8 octobre 2018.

**Article 7 :**

Le présent récépissé ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales, de transport d'animaux vivants, d'espèces exotiques envahissantes, de CITES (Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction), ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

**Article 8 :**

Le maintien, du présent récépissé, est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 susvisé ;
- à l'enregistrement, le cas échéant, des animaux dans le fichier national d'identification (I-FAP) ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

**Article 9 :**

En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'un récépissé délivré selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 susvisé.

**Article 10 :**

Le présent récépissé doit être présenté à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L.415-1 du code de l'environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'élevage.

**Article 11 :**

En cas de cession d'un animal à titre gratuit ou onéreux, le détenteur s'assurera que l'acquéreur est titulaire des autorisations nécessaires à la détention de cet animal. Cette cession devra s'accompagner, au moment de la livraison à l'acquéreur, de la délivrance d'une attestation de cession, conforme à la réglementation en vigueur.

**Article 12 :**

En cas de vente, celle-ci devra s'accompagner, au moment de la livraison à l'acquéreur, de la délivrance d'un document d'information sur les caractéristiques, les besoins et les conditions d'entretien de l'animal.

**Article 13 :**

Conformément à la décision du Conseil d'État n°453843 du 17 février 2023, les effectifs des juvéniles sont comptabilisés dans les effectifs totaux.

**Article 14 :**

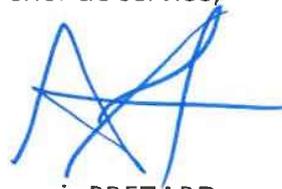
Le maintien du présent récépissé est subordonné au respect des articles pré-cités.

**Article 15 :**

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Doubs , Monsieur le Maire de la commune de RAYNANS, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique, Madame la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, Monsieur le Chef de Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée au bénéficiaire de l'autorisation.

BESANÇON, le 22 novembre 2023,

Le préfet,  
Pour la directrice départementale,  
et par délégation,  
Le chef de service,

A blue ink signature, appearing to be 'François Brezard', written over a faint circular stamp.

François BREZARD

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, Grande Arche de La Défense - paroi sud / Tour Sequoia 92055 La Défense;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



Direction Départementale des Territoires du  
Doubs

25-2023-12-13-00007

Arrêté portant approbation du règlement de  
sécurité d'exploitation du tramway de la  
communauté urbaine du Grand Besançon  
Métropole

**Arrêté n°** **du**  
Portant approbation du règlement de sécurité d'exploitation  
du tramway de la communauté urbaine du Grand Besançon Métropole

Vu le code des transports,

Vu le décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des transports publics guidés, notamment son titre V,

Vu l'arrêté du 30 mars 2017 modifiant l'arrêté du 23 mai 2003 modifié, relatif au contenu des dossiers de sécurité des chemins des systèmes de transport public guidés urbains,

Vu le décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG),

Vu l'arrêté du 2 février 2011, modifié le 28 février 2013, portant organisation du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés,

Vu la circulaire du 6 juillet 2011 relative à l'organisation du contrôle des systèmes de transports et de l'instruction des dossiers entre le STRMTG, les préfets et leurs services, en application du décret du 17 décembre 2010 sus-visé,

Vu le guide d'application STRMTG en vigueur relatif au contenu du règlement de sécurité de l'exploitation des systèmes de transports publics guidés urbains de personnes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2017-12-22-004 du 17 décembre 2017 portant approbation du règlement de sécurité de l'exploitation de Keolis Besançon Mobilités dans sa version 5 du 13 décembre 2017, référencée QSE\_PR\_001\_v5 (KBM),

Vu le Règlement de Sécurité d'Exploitation modifié dans sa version 6 du 15 novembre 2023, référencée QSE\_PR\_001\_v6, présentée par Keolis Besançon Mobilités,

Vu l'avis favorable du Bureau-Nord-Est du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés en date du 24 novembre 2023,

Vu l'arrêté n°25-2023-09-29-00013 du 29 septembre 2023 relatif à la délégation de signature générale à M.Benoît FABBRI, directeur départemental de la direction des territoires du Doubs,

Vu l'arrêté n° 25-2023-10-03-00001 du 03 octobre 2023 relatif à la subdélégation de signature de M.Benoît FABBRI à ses collaborateurs.

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Approbation du règlement de Sécurité de l'exploitation (RSE)**

Le Règlement de Sécurité de l'Exploitation (RSE) de la société Keolis Besançon Mobilités, en charge de l'exploitation du service public de transport urbain de personnes de la communauté urbaine du Grand Besançon Métropole, est approuvé dans sa version 6 du 15 novembre 2023, référencée QSE\_PR\_001\_v6.

### **Article 2 : Abrogation de la version précédente du Règlement de Sécurité de l'Exploitation (RSE)**

L'arrêté préfectoral n° 25-2017-12-22-004 du 22 décembre 2017, approuvant la précédente version du Règlement de Sécurité de l'Exploitation de KBM (référence : QSE\_PR\_001\_v5) est abrogé.

### **Article 3 : Portée de l'autorisation**

Cette approbation est délivrée dans le cadre de la réglementation de la sécurité des systèmes de transports publics guidés urbains de personnes, sans préjudice des avis et autorisations éventuellement requis au titre d'autres réglementations.

### **Article 4 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 5 : Exécution de l'arrêté**

- Madame la Directrice de Cabinet du Préfet,
- Madame la Présidente de la Communauté Urbaine du Grand Besançon Métropole,
- Madame la Maire de Besançon,
- Monsieur le Maire de Chalezeule,

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Doubs,
- Monsieur le Directeur du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés,
- Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie du Doubs,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement de Bourgogne Franche-Comté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet, par délégation,  
le directeur départemental des  
territoires, par subdélégation,  
la responsable du service Coordi-  
nation, Sécurité, Conseil aux Terri-  
toires

Virginie LEMAIRE



Direction Départementale des Territoires du  
Doubs

25-2023-12-13-00006

Arrêté prononçant la suspension de  
l'exploitation du téléski « Glacière »  
(n° CAIRN 250070), station Le Larmont, situé  
sur la commune de Pontarlier

**Arrêté n°** **du**  
prononçant la suspension de l'exploitation du télési « Glacière » (n° CAIRN 250070),  
station Le Larmont, situé sur la commune de Pontarlier

Vu le code du tourisme, et notamment ses articles L.342-7, L.342-12, L.342-15, L.342-17, R.342-12, R 342-18.

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L.472-4.

Vu l'arrêté modifié du 09 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis.

Vu le décret n°2010-1580 du 17 décembre 2010 modifié relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés.

Vu la circulaire du 6 juillet 2011 relative à l'organisation du contrôle des systèmes de transports et de l'instruction des dossiers entre le service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG), les préfets et leurs services, en application du décret du 17 décembre 2010.

Vu l'arrêté n°25-2023-09-29-00013 du 29 septembre 2023 relatif à la délégation de signature générale à M.Benoît FABBRI, Directeur Départemental des Territoires.

Vu l'arrêté n° 25-2023-10-03-00001 du 03 octobre 2023 relatif à la subdélégation de signature de M.Benoît FABBRI, à ses collaborateurs.

Vu la proposition du STRMTG en date du 23 octobre 2023 concernant la suspension de l'exploitation du télési La Glacière.

Considérant les conclusions de la visite annuelle du télési, et la demande de la communauté de communes du Grand Pontarlier,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers, des personnels et des tiers.

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

L'exploitation du télésiège « Glacière » (n° CAIRN 250070), station Le Larmont, situé sur la commune de Pontarlier (Doubs) est suspendue.

L'exploitant ou la collectivité propriétaire de l'appareil aura 5 ans à compter de la signature du présent arrêté pour remettre l'appareil en service. À cette fin, un dossier de modification décrivant les contrôles et les opérations de maintenance envisagés devra être envoyé pour avis au STRMTG/Bureau Nord-Est. Selon l'état des installations, ce dossier devra être porté par un maître d'œuvre.

Cette remise en service de l'appareil devra faire l'objet d'un arrêté préfectoral.

### Article 2 :

Les appareils qui n'ont pas été remis en service dans le délai fixé à l'article 1 feront l'objet d'un arrêté de mise à l'arrêt définitif.

### Article 3 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 4 : Exécution de l'arrêté

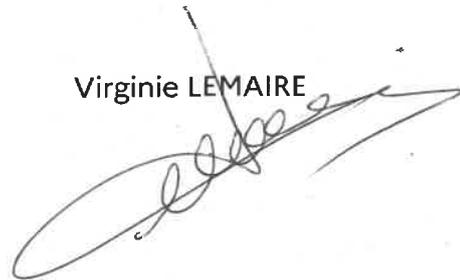
- Monsieur le sous-préfet de Pontarlier,
- Madame la Présidente du Conseil départemental du Doubs,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires du Doubs,
- Monsieur le Président de la Communauté de communes du Grand Pontarlier
- Monsieur le Maire de la commune de Pontarlier,
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie du Doubs,
- Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,

- Monsieur le Responsable du bureau nord-est du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet, par délégation,  
le directeur départemental des  
territoires, par subdélégation,  
la responsable du service Coordi-  
nation, Sécurité, Conseil aux Terri-  
toires

Virginie LEMAIRE





Ministère de la Justice

25-2023-11-01-00002

Décision de délégation de signature



## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

### COUR D'APPEL DE BESANÇON

#### DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE:

- en matière de rémunération des personnels,
- en matière administrative,
- en matière de marchés publics,
- en matière d'ordonnancement secondaire,

**Le 1er novembre 2023,**

**Nous, Nathalie DELPEY-CORBAUX, PREMIÈRE PRÉSIDENTE DE LA  
COUR D'APPEL DE BESANÇON**

**Nous, Marie-Christine TARRARE, PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LADITE  
COUR**

Vu le code de l'organisation judiciaire, notamment ses articles D 312-66, R 312-67 et R 312-73,

Vu l'arrêté du 10 octobre 2007, fixant le seuil prévu à l'article D 312-66 du code de l'organisation judiciaire,

Vu le code de la commande publique,

Vu le décret N° JUSB2005958D du 24 mars 2020 portant nomination de Madame Nathalie DELPEY-CORBAUX aux fonctions de première présidente de la cour d'appel de BESANÇON,

Vu le décret N° JUSB2220209D du 09 août 2022 portant nomination de Madame Marie-Christine TARRARE aux fonctions de procureure générale près la cour d'appel de BESANÇON,

## DÉCIDONS à partir du 01 novembre 2023 :

### 1) EN MATIÈRE DE RÉMUNÉRATION

**Article 1 :** Délégation est donnée à Monsieur Guillaume STRAZISAR, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire du service administratif régional de la cour d'appel de Besançon et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à l'un de ses collaborateurs, directeurs des services de greffe :

- Madame Béatrice WERTH, responsable de la gestion des ressources humaines,
- Madame Pauline RAGUIN, responsable de la gestion informatique,
- Madame Alexandra LABBEZ, responsable de la gestion budgétaire en charge des achats publics,
- Monsieur Jérôme KOZIURA, responsable de la gestion budgétaire

afin de signer:

- les pièces justificatives de dépenses et les documents de liaison relatifs à la rémunération des personnels affectés dans le ressort de la cour d'appel,
- les titres de perception et déclarations de recettes établis dans le domaine de la rémunération des personnels,
- les états déclaratifs sans valeur produits par la DDFIP du Doubs.
- les états de paiement des heures supplémentaires du personnel du greffe du ressort,
- les états concernant le paiement des astreintes des magistrats et du personnel de greffe du ressort

### 2) EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE

**Article 2:** Délégation est donnée à Monsieur Guillaume STRAZISAR, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire du service administratif régional de la cour d'appel de Besançon et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à l'un de ses collaborateurs, directeurs des services de greffe :

- Madame Béatrice WERTH, responsable de la gestion des ressources humaines,
- Madame Pauline RAGUIN, responsable de la gestion informatique,
- Monsieur Jérôme KOZIURA, responsable de la gestion budgétaire,
- Madame Alexandra LABBEZ, responsable de la gestion budgétaire en charge des achats publics,
- Madame Christelle PARE, Responsable de la gestion des ressources humaines adjointe,
- Madame Aline VUILLIER-DEVILLERS, Responsable de la gestion des ressources humaines adjointe,
- Madame Carole ESTIENNEY, adjointe administrative, gestion des ressources humaines

- Madame Joanna COLLEU, adjointe administrative, gestion des ressources humaines
- afin de signer :
- les décisions fixant le montant des honoraires à verser aux praticiens intervenant dans le cadre des accidents de service et maladies professionnelles, des contre-visites médicales, des visites médicales d'embauche et des expertises médicales en lien avec les dossiers soumis au comité médical et commission de réforme,
  - les décisions de saisine des comités médicaux et commission de réforme,
  - les décisions d'octroi de congé maladie, de congé maternité et de congé paternité concernant les personnels du ressort et les décomptes de congés maladie ordinaire (jour de carence, mi-traitement).
  - les ordres de mission des fonctionnaires et agents contractuels appelés à participer à une action de formation ou à se déplacer dans le ressort,
  - les ordres de mission des fonctionnaires et agents contractuels se déplaçant hors ressort après validation du déplacement par les chefs de Cour,
  - les avis assortissant les candidatures des fonctionnaires à des actions de formation continue,
  - les notes de diffusion au ressort de la cour d'appel de circulaires ministérielles concernant la gestion administrative et budgétaire,
  - les délégations de fonctionnaires après avis des chefs de cour
  - les décisions des missions des greffiers placés après avis des chefs de cour
  - les contrats de vacataires engagés pour de courte durée (durée inférieure ou égale à 3 mois), après avis des chefs de cour,

### 3) EN MATIÈRE DE MARCHES PUBLICS

**Article 3 :** Délégation est donnée à Monsieur Guillaume STRAZISAR, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire du SAR de la cour d'appel de Besançon afin de les représenter pour tous les actes et décisions relevant de la qualité du pouvoir adjudicateur, y compris pour le choix de l'attributaire et la signature du marché lorsque la **valeur totale annuelle** de ces marchés pour le ressort de la cour d'appel de Besançon n'excède pas **100.000 €**.

**Article 4 :** En cas d'absence ou empêchement des chefs de cour, délégation de signature est donnée à Madame Claire MARTINEAU, magistrat délégué à l'équipement, afin de les représenter pour les actes et décisions relevant de la qualité du pouvoir adjudicateur **en matière immobilière**, y compris pour le choix de l'attributaire et la signature du marché.

### 4) EN MATIÈRE D'AIDE JURIDICTIONNELLE (BOP 101).

**Article 5 :** En cas d'absence ou empêchement des chefs de cour, délégation est donnée à Monsieur Hervé HENRION, magistrat délégué à la politique associative et à l'accès au droit, afin de les représenter dans le choix et la répartition des subventions déléguées par l'administration aux CDAD et associations intervenant dans le cadre du BOP 101, y compris dans la signature des actes ou décisions de subventions s'y rapportant.

**Article 6 :** Délégation est donnée à Monsieur Guillaume STRAZISAR, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire du SAR de la cour d'appel de Besançon afin de traiter les dossiers d'opposition à exécution de titre de perception en matière de recouvrement d'aide juridictionnelle.

## **5) EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

**Article 7 :** Délégation est donnée à Monsieur Guillaume STRAZISAR, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire du service administratif régional de la cour d'appel de Besançon pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes des juridictions du ressort ainsi que dans le cadre des délégations de

subventions ou des dépenses et recettes des BOP 101 et BOP 310 (action sociale) dans la limite de **100.000 €**.

**Article 8 :** En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Guillaume STRAZISAR, cette délégation sera exercée, dans la limite de leur attribution et dans la limite de **25.000 €** par :

- Madame Alexandra LABBEZ, responsable de la gestion budgétaire en charge des marchés publics,
- Monsieur Jérôme KOZIURA, responsable de la gestion budgétaire,
- Madame Béatrice WERTH, responsable de la gestion des ressources humaines,
- Madame Pauline RAGUIN, responsable de la gestion informatique,
- Monsieur David GONZALEZ, responsable de la gestion budgétaire adjoint.

**Article 9 :** Délégation est donnée à Monsieur Guillaume STRAZISAR, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire du service administratif régional de la cour d'appel de Besançon et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier à l'un de ses collaborateurs, directeurs des services de greffe, greffiers et secrétaire administrative :

- Madame Alexandra LABBEZ, responsable de la gestion budgétaire en charge des marchés publics,
- Monsieur Jérôme KOZIURA, responsable de la gestion budgétaire,
- Madame Béatrice WERTH, responsable de la gestion des ressources humaines,
- Madame Pauline RAGUIN, responsable de la gestion informatique,
- Monsieur David GONZALEZ, responsable de la gestion budgétaire adjoint.

afin de viser :

- les états de frais de déplacement et de changement de résidence,
- les mémoires de frais concernant les menues dépenses et indemnité exceptionnelle présentés par les conciliateurs de justice.
- Les demandes de salaires maintenus aux conseillers prud'hommes, ainsi que tous les états de vacation les concernant,

**Article 10 :** Délégation est donnée aux titulaires porteurs de la carte achats, la remise de la carte valant autorisation de la dépense conformément au paramétrage initial de la carte.

La liste des porteurs de cartes achats sur le ressort de la cour d'appel de Besançon sera jointe à la présente délégation.

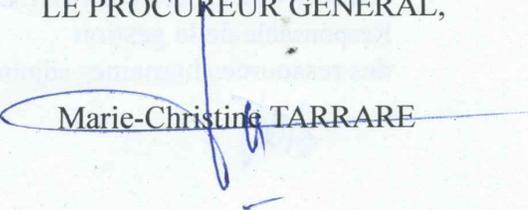
**Article 11 :** La présente décision se substitue à toutes les décisions prises précédemment dans les domaines précités.

**Article 12 :** La présente décision sera communiquée aux personnes nommées ci-dessus, aux chefs des juridictions et aux directeurs de greffe des tribunaux du ressort de la cour d'appel de Besançon et transmise au directeur régional des finances publiques de Bourgogne Franche-Comté et du département de la Côte d'or, à la direction départementale des finances publiques du Doubs, comptables assignataires.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Doubs ainsi qu'au recueil des actes administratifs des départements du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort.

Annexons à la présente les spécimens de signature ainsi que la liste des porteurs de cartes achats.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL,

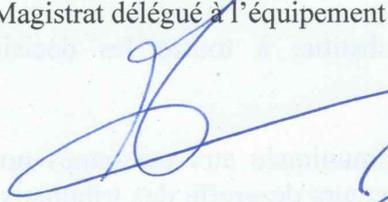
  
Marie-Christine TARRARE

LA PREMIÈRE PRÉSIDENTE,

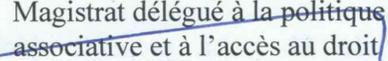
  
Nathalie DELPEY-CORBAUX

**ANNEXE 1 – spécimens de signature des déléguaires :**

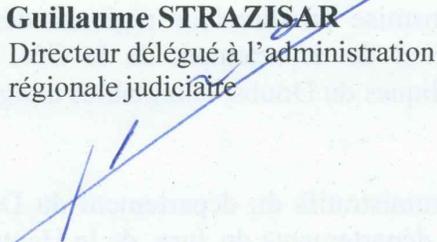
**Claire MARTINEAU**  
Magistrat délégué à l'équipement



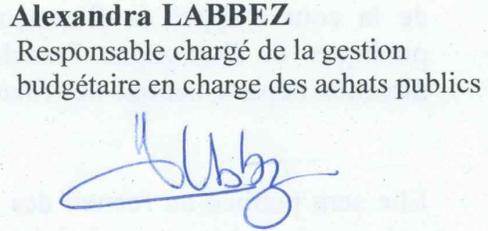
**Hervé HENRION**  
Magistrat délégué à la politique  
associative et à l'accès au droit



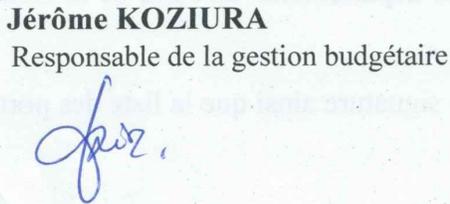
**Guillaume STRAZISAR**  
Directeur délégué à l'administration  
régionale judiciaire



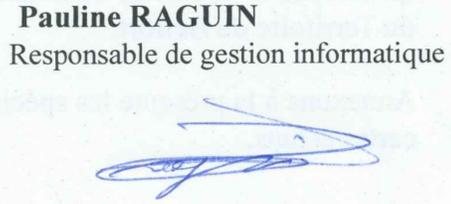
**Alexandra LABBEZ**  
Responsable chargé de la gestion  
budgétaire en charge des achats publics



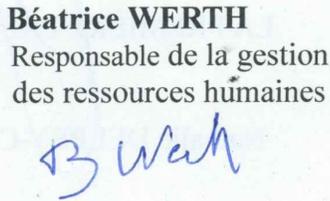
**Jérôme KOZIURA**  
Responsable de la gestion budgétaire



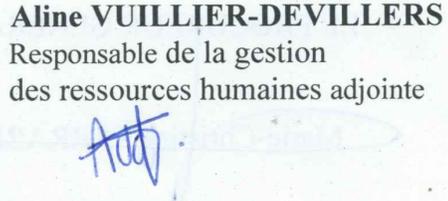
**Pauline RAGUIN**  
Responsable de gestion informatique



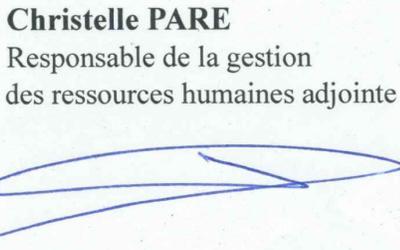
**Béatrice WERTH**  
Responsable de la gestion  
des ressources humaines



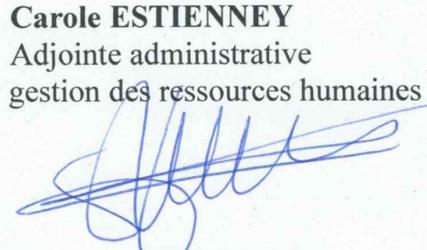
**Aline VUILLIER-DEVILLERS**  
Responsable de la gestion  
des ressources humaines adjointe



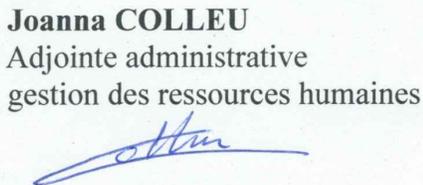
**Christelle PARE**  
Responsable de la gestion  
des ressources humaines adjointe



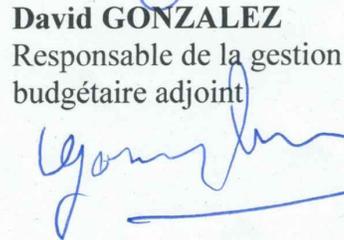
**Carole ESTIENNEY**  
Adjointe administrative  
gestion des ressources humaines



**Joanna COLLEU**  
Adjointe administrative  
gestion des ressources humaines



**David GONZALEZ**  
Responsable de la gestion  
budgétaire adjoint



**LISTE DES TITULAIRES DES PORTEURS DE CARTES ACHATS  
SUR LE RESSORT DE LA COUR D'APPEL DE BESANÇON**

<b>Nom du porteur</b>	<b>Juridiction</b>	<b>Fonction</b>
STRAZISAR Guillaume	SAR BESANCON	Directeur délégué à l'administration régionale judiciaire
ALZUAGA Séverine	CA BESANÇON	Directrice de greffe
GIRARD Didier	TJ VESOUL	Adjoint technique
JACQUIOT Muriel	TJ BELFORT	Directrice de greffe
LENTZ Damien	TJ BESANÇON	Adjoint technique
NASRI Fouad	TJ BESANÇON	Adjoint technique
OI Estelle	TJ MONTBÉLIARD	Directrice de greffe
POURCHERE Laetitia	TJ LONS LE SAUNIER	Directrice de greffe
SENTERAL Karine	TJ BESANÇON	Directrice de greffe
TESTE DE SAGEY Arnaud	TJ VESOUL	Directeur de greffe

Ministère de la Justice

25-2023-11-01-00001

Décision portant délégation de signature en  
matière d'actes individuels destinés aux  
magistrats



## COUR D'APPEL DE BESANÇON

### DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE D'ACTES INDIVIDUELS DESTINÉS AUX MAGISTRATS

**Nathalie DELPEY-CORBAUX, Première Présidente la cour d'appel de BESANÇON**

et

**Marie-Christine TARRARE, Procureur Général près ladite cour**

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret 2004-435 du 24 mai 2004 relatif aux compétences d'ordonneurs secondaires des premiers présidents et procureurs généraux de cour d'appel ;

Vu le décret 2006-806 du 06 juillet 2006 relatif aux compétences dévolues en qualité d'ordonneurs secondaires aux premiers présidents et procureurs généraux de cour d'appel ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 08 septembre 2004, pris en application de l'article 4 du décret 2004-435 du 24 mai 2004 ;

Vu la nomination de Monsieur Guillaume STRAZISAR, directeur des services de greffe, directeur délégué à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de BESANÇON ;

### DÉCIDENT

**Article 1<sup>er</sup>** - Dans le cadre de la compétence des Chefs de cour en matière de délivrance des ordres de mission permettant aux magistrats de sortir du ressort de la cour d'appel excepté à l'international, en matière de notification d'actes administratifs à caractère individuel destinés aux magistrats ainsi qu'en matière d'avis afférant aux demandes de mobilité des magistrats, délégation de signature pour l'exercice desdites compétences est donnée à :

- Monsieur Hervé HENRION, Conseiller, Secrétaire Général de Madame la Première Présidente de la cour d'appel de BESANÇON, concernant les magistrats du siège, en cas d'empêchement de Madame Nathalie DELPEY-CORBAUX, Première Présidente ;

- Madame Claire MARTINEAU, Substitut général, Secrétaire Générale de Madame le Procureur Général près la cour d'appel de BESANÇON, concernant les magistrats du parquet en cas d'empêchement de Madame Marie-Christine TARRARE, Procureure Générale.

**Article 2** - La Première Présidente et la Procureure Générale sont chargées de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux délégataires désignés ci-dessus et transmise au comptable assignataire,

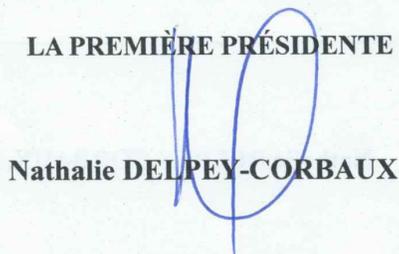
Fait à BESANÇON, le 1er novembre 2023,

**LA PROCUREURE GÉNÉRALE,**



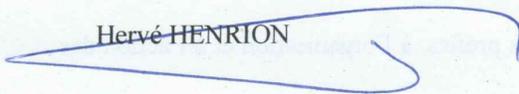
Marie-Christine TARRARE

**LA PREMIÈRE PRÉSIDENTE**

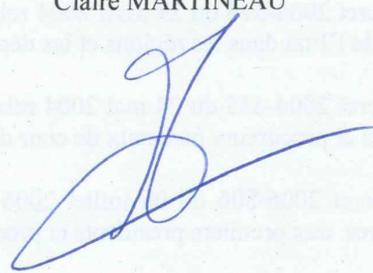


Nathalie DELPEY-CORBAUX

*Spécimen des signatures :*



Hervé HENRION



Claire MARTINEAU

Préfecture du Doubs

25-2023-12-14-00004

AP creation PF HENNER HAB FUNE



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités  
Pôle Polices Administratives**

### **Arrêté n° RAA**

portant **habilitation** dans le domaine **funéraire** pour le compte  
**des Pompes Funèbres HENNER - 4 impasse Édouard Belin - 25400 EXINCOURT**

Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L2223-23, L2233-26 et L2223-31 à L2223-34, L2223-40, L2223-41, R2223-34 à R2223-65 ;

**VU** le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

**VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs - M. COLOMBET (Jean-François) ;

**VU** l'arrêté n° 25-2023-12-07-00010 du 7 décembre 2023 portant délégation de signature à Mme Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du Cabinet ;

**VU** la demande d'habilitation du 24 février 2022, complétée par les justificatifs reçus le 12 décembre 2023, présentée par Monsieur Raphaël GERALDES gérant de la SAS Pompes Funèbres HENNER - 4 impasse Édouard Belin - 25400 EXINCOURT en vue de l'habilitation de l'entreprise à exercer des activités funéraires ;

**VU** les justificatifs produits et notamment l'extrait Kbis du 11 décembre 2023 ;

**Sur** proposition de Madame la Directrice de Cabinet de la préfecture du Doubs ;

**- A R R E T E -**

**Article 1** : **L'entreprise Pompes Funèbres HENNER - 4 impasse Édouard Belin - 25400 EXINCOURT** représentée par ses co-gérants, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- le transport de corps avant et après mise en bière
- l'organisation des obsèques
- les soins de conservations
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- la gestion et l'utilisation de chambres funéraires
- la fourniture des corbillards et des voitures de deuil

8 bis, rue Charles Nodier  
25035 BESANÇON Cedex  
Tél : 03 81 25 10 91  
mel : pref-polices-administratives@doubs.gouv.fr

1/2

- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie.

**Article 2 :** Le numéro de l'habilitation est : **ROF 23-25-0111**

**Article 3 :** L'habilitation funéraire est attribuée pour une durée de **5 ans** à compter de la date du présent arrêté. Celle-ci est renouvelable sur demande présentée 2 mois avant l'échéance.

**Article 4 :** La présente habilitation peut être suspendue ou retirée dans les conditions prévues à l'article L 2223.25 du code général des collectivités territoriales.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais suivants :

- un recours gracieux adressé au pôle polices administratives, direction des sécurités de la préfecture du Doubs ;
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ– Place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il devra être joint impérativement à l'appui du recours une copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

**Article 7 :** La Directrice de Cabinet de la préfecture du Doubs est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Mme la maire d' Exincourt
- M. le Directeur de l'ARS Bourgogne Franche-Comté – Cité Viotte – 5 rue Gisèle Halimi – 25044 Besançon Cedex
- M. le responsable des Pompes Funèbres HENNER - 4 impasse Édouard Belin - 25400 EXINCOURT

Besançon, le 14 décembre 2023  
Pour le Préfet, par délégation,  
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Signé

Saadia TAMELIKECHT

Préfecture du Doubs

25-2023-12-15-00003

Arrêté modificatif portant création de la  
commune nouvelle de Val-d'Usiers

**ARRÊTÉ MODIFICATIF n° 25-2023-12- -0000 du 2023  
portant création de la commune nouvelle de Val-d'Usiers**

**Le Préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2113-1 et suivants ;  
**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;  
**Vu** l'arrêté n° 25-2023-09-27-00002 portant création de la commune nouvelle de Val d'Usiers ;  
**Considérant** la circulaire du 18 avril 2017 de la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL) (Ministère de l'Aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales) portant sur la fixation du nom d'une commune nouvelle et son annexe précisant les règles relatives à la graphie du nom des communes ;  
Sur proposition de M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°25-2023-09-27-00002 portant création de la commune nouvelle est modifié comme suit :  
La commune nouvelle prend le nom de *Val-d'Usiers* (et non *Val d'Usiers*)

**Article 2 :**

Par application de l'article R421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

**Article 3:**

Le Sous-Préfet de Pontarlier, les Maires des communes de Bians-les-Usiers, Goux-les-Usiers et Sombacour sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le présent arrêté fera également l'objet d'une transmission au Ministère de l'Intérieur (bureau CIL2 de la Direction Générale des Collectivités Locales) pour que mention dudit arrêté soit effectuée au Journal Officiel de la République française, et sera notifié à Mesdames et Messieurs :

- les Maires des communes de Bians-les-Usiers, Goux-les-Usiers et Sombacour,
  - les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale dont ces communes sont membres,
  - la Présidente du Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté,
  - la Présidente du Conseil Départemental du Doubs,
  - le Président de la Chambre Régionale des Comptes de Bourgogne Franche-Comté
  - le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Doubs,
  - la Secrétaire Générale pour les affaires Régionales de Bourgogne Franche-Comté,
  - la Directrice Départementale des Finances Publiques,
  - le Directeur Régional de l'INSEE,
  - le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
  - le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
  - le Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale du Doubs,
  - la Directrice des Archives Départementales,
  - le Directeur Départemental des Territoires,
  - le Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités,
  - le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs,
  - le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
  - le Délégué Régional du Groupe La Poste,
  - le Directeur Interrégional Centre Est de l'IGN,
  - le responsable du Service de Gestion Comptable de Pontarlier,
- et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Besançon, le  
Le Préfet.

15 DEC. 2023

Jean-François COLOMBET.

Préfecture du Doubs

25-2023-12-15-00004

AP autorisant le retrait des communes de Battenans les Mines, Blarians, Cendrey, Corcelle Mieslot, Germondans, La Bretenière et Ollans du Syndicat à vocation multiple de la Chazelle au 31 décembre 2023



**Arrêté N°**

**Autorisant le retrait des communes de Battenans les Mines, Blarians, Cendrey,  
Corcelle Mieslot, Germondans, La Bretenière, Ollans,  
du SIVOM de la Chazelle.**

**LE PRÉFET DU DOUBS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 5211-19,

**Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2005-2812-07178 du 28 décembre 2005 abrogeant et remplaçant l'arrêté préfectoral 73/2D/2/N° 4 967 du 18 juillet 1973 portant création d'un syndicat à vocation multiple groupant les communes de Blarians, Corcelle-Mieslot, Flagey-Rigney, Germondans, Rignosot et la Tour de Sçay ayant pour objet d'une part, le secrétariat intercommunal de mairie et d'autre part, l'animation socio-culturelle,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°25-2019-05-09-001 autorisant l'adhésion des communes de Cendrey, Ollans, La Bretenière et Battenans les Mines au syndicat à vocation multiple de la Chazelle,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°25-2022-05-31-00001 portant adhésion de la commune de Rougemontot et modifications statutaires du syndicat à vocation multiple de la Chazelle,

**Vu** l'arrêté n° 25-2023-12-07-00010 du 7 décembre 2023 portant délégation de signature à Mme Saadia TAMELIKECHT, Secrétaire Générale de la Préfecture du Doubs par intérim ,

**Considérant** les délibérations des communes de Battenans les Mines, Blarians, Cendrey, Corcelle Mieslot, Germondans, La Bretenière et Ollans demandant leurs retraits du syndicat à vocation multiple de la Chazelle au 31 décembre 2023,

**Considérant** la délibération du 25 septembre 2023 par laquelle le comité syndical du syndicat à vocation multiple de la Chazelle, accepte la demande de retrait de ses communes

**Considérant** les délibérations des conseils municipaux des communes membres se prononçant sur ces demandes de retrait,

**Considérant** que les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-19 sont remplies, à savoir les deux tiers au moins des membres du syndicat représentant plus de la moitié de la population totale de celui-ci, ou la moitié au moins des membres du syndicat représentant les deux tiers de la population,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Doubs par intérim,

### **ARRETE**

#### **Article 1er :**

Les communes de Battenans les Mines, Blarians, Cendrey, Corcelle Mieslot, Germondans, La Bretenière et Ollans sont autorisées à se retirer du Syndicat à vocation multiple de la Chazelle au 31 décembre 2023,

#### **Article 2 :**

Le Préfet du Doubs et la Présidente du Syndicat à vocation multiple de la Chazelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise aux Maires des communes intéressées et au Directeur Départemental des Finances Publiques. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

#### **Article 3 :**

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1<sup>er</sup> alinéa du code précité : « Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours ».

Besançon le, **15 DEC. 2023**



Pour le Préfet,  
La Directrice de Cabinet,  
Secrétaire Générale par intérim,

Préfecture du Doubs

25-2023-12-15-00001

Arrêté modificatif portant agrément du centre  
de formation des apprentis du Doubs



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et des libertés  
Bureau de la réglementation générale et des élections  
Missions de proximité**

**ARRÊTÉ MODIFICATIF n°** **du**  
**portant agrément du CENTRE DE FORMATION DES APPRENTIS DU DOUBS**

Le Préfet du Doubs,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code des Transports et notamment ses articles L3120-1 et suivants et R3120-1 et suivants ;

**VU** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

**VU** l'arrêté n° 25-2023-12-07-00010 du 7 décembre 2023 portant délégation de signature à Mme Saadia TAMELIKECHT, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs par intérim ;

**VU** l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;

**VU** l'arrêté n°25-2020-01-03-002 du 3 janvier 2020 portant agrément du Centre de Formation des Apprentis du Doubs;

**CONSIDERANT** que l'article R3120-9 du Code des transports prévoit que l'agrément délivré par le préfet de département aux centres de formation en vue de la formation initiale ou continue des conducteurs des véhicules de transport public particulier, est valable cinq ans;

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale par intérim ;

**- A R R E T E -**

**Article 1er** : L'article 8 de l'arrêté du 3 janvier 2020 est modifié comme suit :

Cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans à compter du 3 janvier 2020**. La demande de renouvellement doit être formulée trois mois avant l'échéance de l'agrément en cours.

**Article 2** : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Doubs est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

**Article 3 : Voies de recours**

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa publication :

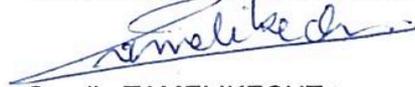
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Besançon, le

Pour le Préfet,

La Directrice de Cabinet,

Secrétaire Générale par intérim,



Saadia TAMELIKECHT

Préfecture du Doubs

25-2023-12-15-00002

Arrêté dérogation validité AEC Hyper U à  
Exincourt

**Arrêté N°**

**Portant dérogation aux dispositions de l'article R.752-20 du code du commerce  
Extension de l'ensemble commercial « Hyper U » sur la commune d'Exincourt**

Le Préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du commerce, notamment son article R.752-20 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu le décret du 23 juin 2021 du portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;

Vu l'avis favorable de la CDAC du Doubs en date du 19 février 2018 ;

Vu l'avis favorable de la CNAC en date du 24 mai 2018 ;

Vu la demande de Madame le Maire d'Exincourt par courriel en date du 11 septembre 2023 ;

Considérant que le projet concerne un projet portant sur l'extension de l'ensemble commercial « Hyper U » de 4 871m<sup>2</sup> faisant passer sa surface de vente de 17 106m<sup>2</sup> à 21 977m<sup>2</sup> ;

Considérant que les travaux ont connu un début d'exécution mais que le retard dans la réalisation des travaux ne permettra une livraison qu'en février 2024 en lieu et place d'une livraison prévue pour novembre 2023 ;

Considérant que les délais de validité des autorisations d'exploitation commerciale sont régis par des dispositions réglementaires ;

Considérant que l'instruction des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale constitue une procédure donnant lieu à une décision individuelle, relative à un bénéficiaire défini ;

Considérant que la dérogation est justifiée par un motif d'intérêt général, s'agissant de la mise en œuvre de la liberté d'entreprendre et par des circonstances locales au regard/

- des difficultés liées aux délais d'approvisionnement en termes de matières premières,
- des difficultés rencontrées par les bureaux d'études (assistance maîtrise d'ouvrage et architecture) actuellement sous tension de part la multiplication des projets dans le cadre du Plan de relance et du Fond Vert,

-des difficultés de recrutement des entreprises du BTP locales et par la modification du projet initial (création de 6 cellules d'une surface inférieure à 1 000m<sup>2</sup> au lieu de 21 boutiques de moins de 300 m<sup>2</sup>) afin de tenir compte de l'opération de revitalisation du territoire (ORT) de Pays de Montbéliard Agglomération et du plan national Action cœur de ville ;

Considérant que la dérogation a pour effet d'alléger les démarches administratives et de réduire les délais de procédure ;

Considérant que la demande entre dans le champ du droit de dérogation reconnu au Préfet ;

Considérant que la dérogation ne contrevient pas aux engagements européens et internationaux de la France ;

Considérant que la dérogation ne porte pas atteinte ni aux intérêts de la défense, ni à la sécurité des personnes et des biens ni de manière disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

Considérant que les critères pour mettre en œuvre la procédure dérogation sont réunis ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs :

**- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup>** : La durée de validité de l'autorisation d'exploitation commerciale accordée à la « SAS LA COMTOISE » pour le projet portant sur l'extension de l'ensemble commercial « Hyper U » de 4 871m<sup>2</sup> faisant passer sa surface de vente de 17 106m<sup>2</sup> à 21 977m<sup>2</sup>, est prolongée, de façon dérogatoire et exceptionnelle, jusqu'au 30 avril 2024.

**Article 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet du Doubs dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 3** : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. La secrétaire générale de la préfecture du Doubs par intérim, le directeur départemental des territoires du Doubs, la maire de la commune d'Exincourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information à la sous-préfète de Montbéliard et au représentant de la SAS LA COMTOISE.

Besançon, le **15 DEC. 2023**

Le Préfet,



Jean-François COLOMBET